



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2026

Délibération n° DEL 2026-009

Le **03/02/2026** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry dûment convoqué le **27/01/2026**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la salle de l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 24

Présents : 14

CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, MOYNAT Raphaël, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès

Procurations : 03

DUPONT Lorelei a donné pouvoir à LARCHER Patrick, DUPENLOUP Nathalie a donné pouvoir à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya a donné pouvoir à BARBIER Claude

Absents : 10

DUPONT Lorelei, VIOLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire :

AMSALEM Ronan

Publicité : Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 11/02/2026
- Publication le 11/02/2026

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - Mise en place des tickets restaurant

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit le principe de la mise en œuvre d'une action sociale, par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient ainsi, à chaque assemblée délibérante, de fixer le montant des dépenses d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale. L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines, qui permet de rendre attractive une collectivité. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, et de la manière de servir. M. le Maire propose à l'assemblée de faire bénéficier des tickets restaurant, aux agents le souhaitant, et de définir les modalités de cette mise en œuvre.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public sur emploi permanent (contrat de plus de 6 mois) et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois. L'ensemble des conditions régissant cette nouvelle prestation sociale fait l'objet d'un règlement, joint en annexe à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 731-1 à L 733-2 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 décembre 2025 ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de mettre en place, à compter du 01/03/2026, des tickets restaurant au bénéfice du personnel de la collectivité dans les conditions précisées dans le règlement annexé.

Article 2 :

Fixe le nombre de tickets par agent, à 10 titres restaurant maximum par mois.

Article 3 :

Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 10,00 €.

Article 4 :

Précise que le montant de la participation communale est de 60 % de la valeur faciale du titre.

Article 5 :

Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 6 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à choisir le prestataire et à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Résultat du vote :

| | | |
|----------------|------------------|----------------------|
| Pour : 17 voix | Contre : 00 voix | Abstention : 00 voix |
|----------------|------------------|----------------------|

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé

Le Secrétaire,
Ronan AMSALEM

Signé



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

PREAMBULE

Les titres restaurant sont mis en place, par délibération n° **DEL 2026-009** en date du **03/02/2026**.

Aucune obligation légale n'impose à l'employeur, de mettre en place, un système de titres restaurant. Il s'agit d'un avantage social, qu'il consent aux agents. Cependant, à partir du moment où cet avantage existe, il doit être équivalent pour chaque agent.

Une commune peut mettre en place un système de titres restaurant, à partir du moment où il ne propose pas de restauration collective à ses agents.

Le présent règlement a pour objectif, de définir les conditions d'attribution et d'utilisation des titres restaurant, accordées aux agents de la commune de Viry.

Il poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres restaurant
- Garantir une égalité de traitement entre les agents
- Préciser le décompte forfaitaire des titres restaurant

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- Les articles L.3262-1 et suivants du Code du travail,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.112-1, L.731-1 à L.731-3, et L. 732-2, Le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant,
- Les règles définies par l'URSSAF, ainsi que la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant.

Les règles du présent règlement sont fixées, sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par les agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires (repas, préparation alimentaire, fruits et légumes).

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public sur emploi permanent (contrat de plus de 6 mois) et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Les agents bénéficiant d'un repas, dans le cadre de leur mission, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La collectivité détermine un nombre forfaitaire maximum de titres restaurant fixé mensuellement à :

- **10 titres** par agent, pour un agent travaillant 5 jours par semaine,
- **8 titres** par agent, pour un agent travaillant 4 (ou 4.5 jours),
- **6 titres** par agent, pour un agent travaillant 3 jours par semaine.

Un agent ne peut se voir attribuer un titre restaurant, qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Le titre restaurant est maintenu en télétravail, si l'agent travaille une journée complète.

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas de travail sur une demi-journée.

L'agent absent, quel que soit le motif ci-dessous, ne pourra prétendre aux titres restaurant sur la période d'absence :

- Congé annuel
- RTT
- Congé de maladie et d'accident de travail
- Congé de maternité / paternité / naissance
- Congé longue maladie, longue durée ou grave maladie
- Maladie professionnelle
- Congé pris au titre du Compte Epargne Temps
- Jour de fractionnement
- Grève
- Autorisations spéciales d'absences

Lorsque les frais de repas sont pris en charge par l'employeur (déplacement ou formation) ou par un tiers (formation ou autres), l'agent ne peut pas prétendre aux titres restaurant, car ils ne peuvent être cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

ARTICLE 3 : VALEUR FACIALE ET PARTICIPATION

La valeur faciale du titre restaurant est de **10 euros**. La participation de la collectivité est égale à 60 % de la valeur du titre, soit 6 euros. La participation de l'agent est égale à 40 % de la valeur faciale du titre, soit 4 euros.

ARTICLE 4 : LES REGLES D'UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

L'utilisation des titres restaurant est soumise à la réglementation en vigueur.

Cette dernière définit les lieux permettant le paiement en titres restaurant et le montant plafond maximum journalier.

Plafond journalier : A titre indicatif, au jour de la rédaction du présent règlement, le plafond journalier est fixé à 25 euros par jour pour les paiements en titres-restaurant.

Jours d'utilisation : L'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Limitation des produits : Les titres-restaurant sont destinés à l'achat de repas ou de produits alimentaires, directement ou indirectement consommables.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'agent souhaitant bénéficier des titres restaurant, doit adhérer au contrat d'adhésion « titres restaurant » selon le modèle annexé au présent règlement.

L'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la signature du contrat.

Les titres restaurant sont versés chaque mois, sur la base des droits acquis le mois précédent.

Les droits seront calculés par le service des « Ressources Humaines », sur la base du planning de l'agent, sur le logiciel de gestion du temps de la collectivité, (« Octime ») à la date du présent règlement). L'agent s'engage à mettre à jour son planning et à transmettre au service des « Ressources Humaines », tout élément dont ce dernier n'aurait pas connaissance afin que cela puisse être prise en compte dans la commande des titres restaurant.

ARTICLE 6 : LA FORME DES TITRES

L'attribution de titres restaurant est effectuée en version dématérialisée, avec l'attribution d'une carte de paiement « titres restaurant ».

Cette carte de paiement est commandée par la collectivité, elle n'engage pas de frais pour l'agent, et est créditée automatiquement chaque 1^{er} du mois sur la base des droits acquis le mois précédent. Le nombre de titres restaurant acquis est précisé sur le bulletin de salaire.

Le montant, correspondant à la participation salariale des titres restaurant, est prélevé par la commune de Viry, directement sur le salaire de l'agent. Ce montant, ainsi que la participation de l'employeur, seront reversés à la société « prestataire » des titres restaurant, en contrepartie de l'émission des titres.

ARTICLE 7 : SECURISATION DES TITRES - RESPONSABILITE

Si l'agent perd sa carte, il pourra procéder à sa mise en opposition, directement sur son espace personnel, via l'application ou le site internet du prestataire. En cas de dysfonctionnement, il pourra désactiver sa carte. **Chaque agent est responsable de la détention et de l'utilisation de sa carte titre restaurant.** La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol et aucun remboursement ne pourra être effectué.

ARTICLE 8 : RESILITATION

L'agent peut, à sa demande, mettre fin au contrat d'adhésion des titres restaurant, en adressant une demande écrite au service des « Ressources Humaines », sous condition d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toutes modifications à ce règlement seront soumises au Comité Social Territorial et au Conseil Municipal.

Toute clause du règlement, qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit.



CONTRAT D'ADHESION « TITRES RESTAURANT »

Je soussigné(e).....

Au service :

- Reconnais avoir pris connaissance du règlement titres restaurant,
- M'engage à respecter le règlement titres restaurant.

Je choisis :

De bénéficier des titres restaurant à compter du.....

J'autorise ainsi, la commune de Viry, à prélever chaque mois sur mon salaire, le montant restant à ma charge, des titres restaurant qui pourront m'être attribués, selon le règlement en vigueur.

De ne pas bénéficier des titres restaurant

Ce choix sera renouvelé par tacite reconduction pour les années suivantes. En cas de résiliation, je m'engage à adresser ma demande, par écrit, au service des « Ressources Humaines », en respectant un préavis d'un mois.

Fait à VIRY, le

Signature